



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

D100/32/1/7

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC31)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 15 février 2017

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 24 / 04 / 2017
ម៉ោង (Time/Heure): 10:00
អង្គីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR [REDACTED] CONTRE LA DÉCISION CONSOLIDÉE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL PORTANT SUR LES DEMANDES DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS TIRÉS DU DOSSIER N° 003 DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 (D100/25 ET D100/29)

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats pour les parties civiles

Co-avocats de [REDACTED]

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS



Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-
NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND

Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES
Me CHET Vanly
Me LOR Chunthy
Me Yiqiang LIU
Me SIN Soworn
Me Beini YE



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé [REDACTED] *Appeal Against International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)* interjeté par les co-avocats de [REDACTED] (respectivement la « Défense » et l'« Appelant ») et déposé le 21 septembre 2016 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. L'Appel concerne la décision rendue le 16 août 2016 par le co-juge d'instruction international autorisant la communication des documents demandés par le co-procureur international selon certaines modalités et restrictions (la « Décision contestée »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 mai 2016, le co-procureur international a déposé une requête en vue de demander aux co-juges d'instruction d'autoriser la communication de onze procès-verbaux d'audition de témoins et de trois rapports d'enquête tirés du dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 003 ») dans le cadre de la procédure du dossier 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 002 ») (la « Première demande de communication »)³. Le 25 mai 2016, la Défense a déposé une réponse afin de s'opposer à la Première demande de communication⁴, et le procureur international a déposé sa réplique le 9 juin 2016⁵.

3. Le 6 juillet 2016, le co-procureur international a déposé une nouvelle requête visant la communication de trois autres procès-verbaux d'audition de témoins (la « Deuxième demande de communication »)⁶. Le 18 juillet 2016, la Défense a déposé une réponse par laquelle elle

¹ [REDACTED] *Appeal Against International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)*, 21 septembre 2016, D100/32/1/1 (l'« Appel »).

² *Consolidated Decision on the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)*, 16 août 2016, D100/32.

³ *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Documents Into Case 002*, 16 mai 2016, D100/25.

⁴ [REDACTED] *Response to the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Documents Into Case 002*, 25 mai 2016, D100/27.

⁵ *International Co-Prosecutor's Reply To [REDACTED] Response to Requested Disclosure of Documents*, 9 juin 2016, D100/28 (la « Réplique »).

⁶ *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Documents Into Case 002*, 6 juillet 2016, D100/29.



s'opposait à la Deuxième demande de communication⁷.

4. Le 16 août 2016, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision contestée, par laquelle il autorisait la communication dans le dossier n° 002 de tous les documents demandés, selon certaines modalités et restrictions. La Décision contestée a été déposée en khmer le 30 août 2016.

5. La Défense a déposé une déclaration d'appel contre la Décision contestée le 7 septembre 2016⁸ et l'appel le 21 septembre 2016. Dans une requête en date du 22 septembre 2016, le co-procureur international a demandé à pouvoir déposer sa réponse à l'Appel d'abord en anglais, la traduction en khmer devant suivre, et à ce que la Chambre prolonge le délai de dépôt au 17 octobre 2016, demande qui a été accordée par la Chambre préliminaire⁹. Le co-procureur international a déposé sa réponse à l'Appel en anglais le 7 octobre 2016 et en anglais le 16 novembre 2016 (la « Réponse »¹⁰). La Défense a répliqué le 18 novembre 2016 (la « Réplique »)¹¹.

III. RECEVABILITÉ

1. Arguments des parties

6. La Défense fait valoir que l'Appel est recevable sur le fondement de la règle 74 3) h)¹² du Règlement intérieur ou, s'il y a un doute à cet égard, sur le seul fondement de la règle 21 du Règlement intérieur¹³ ou bien suivant une interprétation libérale du droit d'appel¹⁴.

7. S'agissant de la recevabilité de l'Appel sur le fondement de la règle 74 3) h) du

⁷ [REDACTED] *Response to the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Documents Into Case 002*, 18 juillet 2016, D100/30.

⁸ [REDACTED] *Notice of Appeal Against International Co-Investigating Judge's Consolidated Decision on the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)*, document déposé le 7 septembre 2016 et notifié le 9 septembre 2016, D100/32/1.

⁹ *International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to [REDACTED] Appeal Against the Decision on Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)*, 22 septembre 2016, D100/32/1/2. Voir aussi : *Order on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to [REDACTED] Appeal Against the Decision on Requests to Disclose Case 003 Documents Into Case 002 (D100/25 and D100/29)*, 28 septembre 2016, D100/32/1/4.

¹⁰ *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision Regarding Disclosure Requests D100/25 and D100/29*, 7 octobre 2016, D/100/32/1/5 1 (la « Réponse »).

¹¹ [REDACTED] *Reply to International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision Regarding Disclosure Requests D100/25 and D100/29*, 18 novembre 2016, D/100/32/1/6 (la « Réplique »).

¹² Appel, par. 10.

¹³ Appel, par. 11 et note de bas de page 29, renvoyant à PTC 02/71.

¹⁴ Appel, par. 13.



Règlement intérieur, la Défense soutient que la Décision contestée concerne des mesures de protection, car : a) le co-procureur international a demandé la communication des documents sans mesures de protection ; b) dans ses réponses aux Première et Deuxième demandes de communication du co-procureur international, la Défense fait valoir que si le co-juge d'instruction international autorise la communication des documents, ceux-ci doivent être utilisés à titre confidentiel, en utilisant des pseudonymes et uniquement à huis clos, outre toutes autres mesures que le co-juge d'instruction international pourrait juger nécessaires ; et c) il est indiqué aux paragraphes 53 à 55 de la Décision contestée que le co-juge d'instruction international « a pris une décision sur les mesures de protection »¹⁵.

8. S'agissant de la recevabilité de l'Appel en application de la règle 21 du Règlement intérieur, la Défense fait valoir que la Décision contestée constitue une violation des droits de ██████████ à la présomption d'innocence ainsi qu'à la protection de sa vie privée et de sa réputation, et que le préjudice causé par de telles violations « est souvent irrémédiable dès lors que les documents sont communiqués à la Chambre de première instance et aux parties au dossier n° 002, d'autant plus lorsqu'ils sont présentés lors d'audiences publiques »¹⁶. La Défense ajoute que si l'Appel n'est pas déclaré recevable, ██████████ n'aura aucun *moyen réel de réparation* étant donné qu'il « ne dispose d'aucun autre moyen de recours » et affirme que, selon l'article 17 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») et l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme, « toute personne a droit à la *protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » et que « les États sont tenus de disposer de lois appropriées [...] permettant à chacun de se protéger contre toute attaque illégale dont il ferait l'objet, et d'avoir un moyen de recours contre les personnes qui en seraient les responsables »¹⁷.

9. Le co-procureur international répond que l'Appel n'est pas recevable sur le fondement de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur, en ce que : a) « aucune interprétation raisonnable de la Décision contestée ne permet d'affirmer que celle-ci traite de “mesures de protection” »¹⁸ ; b) la Défense n'a pas demandé de mesures de protection *par souci de protection des témoins*¹⁹ ; et c) l'Appel n'est pas relatif à des mesures de protection²⁰. Par

¹⁵ Appel, par. 10 et note de bas de page 28 [traduction non officielle].

¹⁶ Appel, par. 11 [traduction non officielle].

¹⁷ Appel, par. 12 [traduction non officielle].

¹⁸ Réponse, par. 5 [traduction non officielle].

¹⁹ Réponse, par. 6, renvoyant aux règles 29 et 74 3) h) du Règlement intérieur.



ailleurs, le co-procureur international s'oppose à ce que l'Appel soit déclaré recevable sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur, estimant qu'il n'y a eu aucune atteinte au droit fondamental de l'Appelant à un procès équitable²¹. Le co-procureur international considère que la communication de documents tirés du dossier n° 003 aux parties au dossier n° 002 ne porte nullement préjudice aux intérêts de [REDACTED], car « cela n'a pour effet ni d'accroître ni de réduire les éléments de preuve à charge »²². Il rappelle par ailleurs que, pour qu'un appel soit jugé recevable en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur, l'appelant doit démontrer qu'il est nécessaire d'intervenir afin de prévenir un préjudice irrémédiable²³, et il constate également que la Chambre préliminaire, à l'unanimité, a déclaré irrecevable un autre appel interjeté sur le fondement de la règle 21, alors que l'appelant faisait également valoir la violation du droit à la présomption d'innocence²⁴.

10. Dans sa réplique, la Défense avance que, s'agissant de la recevabilité de l'Appel sur le fondement de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur, le fait que la Chambre de première instance soit seul investie du pouvoir discrétionnaire de décider si une personne doit déposer à huis clos devant elle « ne signifie pas que la décision [du co-juge d'instruction international] posant des mesures de protection comme condition à la communication d'éléments de preuve confidentiels tirés du dossier n° 003 ne soit pas une décision relative aux mesures de protection visées à la règle 74 3) h) du Règlement intérieur »²⁵. Elle affirme également qu'« en imposant des mesures de protection comme condition de la communication [...], le co-juge d'instruction international agit conformément aux principes de la règle 29 du Règlement intérieur »²⁶. La Défense soutient par ailleurs que « l'intention d'une partie qui demande des mesures de protection ne permet pas de déterminer si une décision se rapporte à des mesures de protection »²⁷. Elle se réfère notamment dans l'Appel, à « l'erreur commise par le co-juge d'instruction international dans l'application de la règle 56 du Règlement intérieur et sa définition du terme "public", qui se rapporte à l'institution de mesures de protection », et « a un effet sur sa décision de considérer de telles mesures de protection

²⁰ Réponse, par. 7.

²¹ Réponse, par. 8.

²² Réponse, par. 8 [traduction non officielle].

²³ Réponse, par. 9, renvoyant à la jurisprudence de la Chambre préliminaire.

²⁴ Réponse, par. 10, renvoyant au dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC25), *Decision on Appeal Against Order on [REDACTED] Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60*, 31 mars 2016, D284/1/4, (la « Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/25) »), par. 23 et 24.

²⁵ Réplique, par. 2 [traduction non officielle].

²⁶ Réplique, par. 3 [traduction non officielle].

²⁷ Réplique, par. 3 [traduction non officielle].



comme étant nécessaires ou non »²⁸. S'agissant de la recevabilité de l'Appel sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur, et contrairement à l'avis du co-procureur international selon lequel la jurisprudence de la Chambre préliminaire aurait unanimement rejeté des arguments similaires, la Défense demande à la Chambre préliminaire un examen des demandes « au cas par cas » et soutient en l'espèce que son Appel est recevable²⁹.

2. Motifs de la décision

2.1 Recevabilité de l'Appel sur le fondement de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur

11. En premier lieu, la Chambre préliminaire fait référence aux dispositions de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur, qui dispose comme suit :

3. La personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction :

[...]

h) Relatives à des mesures de protection³⁰

12. Lorsqu'elle affirme que la Décision contestée est relative à des mesures de protection, la Défense se réfère aux paragraphes 53 à 55 de la décision, rédigés comme suit :

53. La Première et la Deuxième demandes de communication peuvent être accordées, et reçoivent la catégorie de déclaration A.

54. S'agissant de la demande du co-procureur international tendant à voir tous les éléments de preuve communiqués en audience publique et sans que les témoins ne soient protégés par pseudonyme, seuls les témoins suivants n'ont pas besoin de mesures visant la protection de leur identité ou du contenu de leur déposition, étant donné que ceux-ci ont déjà fait des déclarations qui ont été versées au dossier n° 002, ou qu'ils ont déjà déposé au procès sans pseudonyme dans le cadre du dossier n° 002 : [...].

55. Le co-procureur international n'a présenté ni argument ni élément d'information permettant d'expliquer pourquoi il n'était pas nécessaire de protéger par pseudonyme les témoins restants visés par la Première et la Deuxième demandes de communication. [Traduction non officielle]

13. Dans sa Réplique, la Défense affirme qu'« en imposant des mesures de protection comme condition de la communication [des documents], le co-juge d'instruction international agit conformément aux principes de la règle 29 du Règlement intérieur » [traduction non

²⁸ Réplique, par. 4, renvoyant à l'Appel, par. 35 à 39 [traduction non officielle].

²⁹ Réplique, par. 5.

³⁰ Règlement intérieur des CETC (Rév.9), modifié le 16 janvier 2015.



officielle].

14. La Chambre préliminaire fait observer que, dans les paragraphes visés de la Décision contestée, le co-juge d’instruction international décide tout d’abord que les documents « peuvent être communiqués » avant d’envisager les propositions du co-procureur international à l’égard des modalités de communication qui devront être appliquées *durant la procédure en première instance*. La Chambre préliminaire rappelle que, en statuant sur un appel précédent³¹ contestant partiellement une ordonnance du co-juge d’instruction international qui envisageait également des modalités de communication³², elle avait souligné que « l’Ordonnance contestée *se rapporte aux modalités de communication* d’informations confidentielles provenant de l’instruction en cours, *conformément à la règle 56 du Règlement intérieur* »³³ ; elle avait également indiqué que « dans plusieurs ordonnances portant communication, [le co-juge d’instruction international] a “demand[é]” à la Chambre de première instance ou à la Chambre de la Cour suprême de veiller au respect des “conditions” et “restrictions” auxquelles était soumise la communication »³⁴. La Chambre préliminaire note que, dans le cadre des décisions portant communication, s’agissant des communications autorisées, la fonction du co-juge d’instruction international se limite à donner une orientation éclairée à la Chambre de première instance, qui est seule compétente pour rendre les décisions concernant les dépositions à huis clos³⁵.

15. La Chambre préliminaire considère que, en prenant les décisions relatives aux modalités des communications autorisées, le co-juge d’instruction international n’agit pas « conformément aux principes de la règle 29 du Règlement intérieur », comme le fait valoir la Défense. La règle 29 prévoit pour les co-juges d’instruction la possibilité d’ordonner des mesures de protection à l’égard des victimes et des témoins. Ces « mesures de protection » ainsi que les « modalités de communication » visent à préserver des valeurs et intérêts sensiblement différents, les modalités de communication consistant à maintenir la

³¹ *International Co-Prosecutor’s Appeal Concerning Testimony at Trial in Closed Session*, 22 avril 2016, D309/1.

³² *Order Lifting Redactions from Case 004 Documents Previously Disclosed into Case 002*, 17 mars 2016, D193/66, par. 7 d).

³³ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC26), Décision relative à l’appel interjeté par le co-procureur international concernant la comparaison de témoins à huis clos au procès, 20 juillet 2016, D309/6, par. 29 (la « Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/26) »).

³⁴ Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/26), par. 30.

³⁵ *Ibid.*



confidentialité de l'instruction « afin de préserver les droits et les intérêts des parties »³⁶, tandis que les mesures de protection tendent à protéger les victimes et témoins dont la comparution est susceptible de mettre leur vie ou leur santé, ou celles des membres de leur famille ou proches parents, en grave danger³⁷. Si les décisions du co-juge d'instruction international d'autoriser la communication de documents sont prises dans le cadre de son obligation légitime de coopérer avec un autre *organe judiciaire* des CETC dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la détermination des modalités les plus appropriées pour les communications autorisées reste, quant à elle, guidée par l'exigence de préserver la confidentialité de l'instruction, en application de la règle 56 du Règlement intérieur³⁸. Ainsi, le terme de « mesures de protection » énoncé à la règle 74 3) h) doit être interprété à la lumière des dispositions prévues par la règle 29 4) et 8) du Règlement intérieur. Toutes les demandes de « modalités de communication » présentées par le co-juge d'instruction international à l'intention de la Chambre de première instance doivent donc être dictées par l'obligation de préserver la confidentialité de l'instruction, en application de la règle 56 du Règlement intérieur, et ne sont pas susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire.

16. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère qu'il n'existe aucun « lien » entre les « mesures de protection » et les « décisions du co-juge d'instruction international » relatives à la communication des documents, ou les modalités visant cette communication, justifiant que les appels interjetés contre de telles décisions tombent sous le coup de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur.

2.2 Recevabilité de l'Appel en application de la règle 21 du Règlement intérieur

17. La Défense fait valoir que l'Appel est recevable sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur ou suivant une interprétation libérale du droit d'appel à la lumière de la règle 21. Toutefois, la Chambre préliminaire renvoie aux dispositions de la règle 21 et rappelle qu'elle a considéré que cette règle ne lui conférerait pas une compétence automatique pour se saisir de tout moyen d'appel portant sur l'équité de la procédure³⁹. Pour que la Chambre préliminaire exerce sa compétence d'appel en vertu de la règle 21, l'Appelant doit

³⁶ Voir la règle 56 1) du Règlement intérieur.

³⁷ Voir la règle 29 3) du Règlement intérieur.

³⁸ Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/26), par. 29 et 32.

³⁹ Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 72 et 73 ; Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 49. Voir aussi l'Appel, par. 25, renvoyant à la note de bas de page 34 de la décision de la Chambre préliminaire D239/1/8.



démontrer que les conditions particulières de l'espèce rendent nécessaire l'intervention de la Chambre afin d'éviter des atteintes irrémédiables à l'équité de la procédure ou à son droit à un procès équitable⁴⁰.

18. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Décision contestée constituerait une violation des droits de ██████████, la Chambre préliminaire rappelle en premier lieu qu'elle a considéré qu'on ne pouvait pas interpréter les articles 83 et 121 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ainsi que les règles 21 et 56 1) du Règlement intérieur comme conférant à une personne mise en examen un « droit inhérent » à une instruction menée avec intégrité, de manière confidentielle et veillant à la protection de sa réputation⁴¹. La Chambre préliminaire a également rejeté l'allégation selon laquelle une ordonnance portant communication constituerait une violation irréparable du droit de la personne mise en examen à la présomption d'innocence⁴². La Chambre préliminaire n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la communication de documents à la Chambre de première instance risquerait de porter atteinte de manière irrémédiable aux droits de ██████████, y compris le droit à la protection de sa vie privée. Elle considère que le simple fait que le co-juge d'instruction international ait autorisé la communication desdits documents ne suffit pas à conclure qu'il y aura un préjudice irrémédiable au regard des droits de ██████████ dans le cadre de la procédure, étant établi que la Chambre de première instance peut ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure en application des règles 29 4) e) et 79 6) b) du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire rappelle qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les questions hypothétiques⁴³ et que l'atteinte portée aux droits de ██████████ par ladite communication demeure, à ce stade, purement spéculative.

19. Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de la Défense selon laquelle, si l'Appel est déclaré irrecevable, ██████████ n'aura aucun *moyen réel de réparation*, ce qui porterait

⁴⁰ Dossier n° 002 (PTC31), *Decision on Admissibility of Ieng Sary's Appeal Against the OCIJ's Constructive Denial of Ieng Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained Through Torture*, 10 mai 2009, D130/7/3/5, par. 39 ; Dossier n° 004 (PTC11), *Decision on ██████████ Appeal against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7 ; Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/25), par. 21.

⁴¹ Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/25), par. 23.

⁴² Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/25), par. 24.

⁴³ *Decision on ██████████ Appeal against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, D117/1/1/2, par. 15, citant la *Decision on ██████████ Appeal against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2.



atteinte à son droit à *la protection de la loi contre les immixtions* dans la vie privée ou les atteintes à la réputation en vertu du Pacte international, la Chambre préliminaire considère que, comme l'a également constaté la Défense, l'article 17 du Pacte international⁴⁴ est formulé de manière à permettre les immixtions dans la vie privée, pour autant que celles-ci ne soient pas « arbitraires » ou « illégales »⁴⁵. L'adjectif « illégal » signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi⁴⁶. L'expression « immixtions arbitraires » peut aussi s'étendre aux immixtions prévues par la loi, et la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit raisonnable eu égard aux circonstances particulières⁴⁷. Dans un premier temps, la Chambre préliminaire rappelle que le droit applicable ne confère pas à une personne mise en examen le « droit inhérent » à la protection de sa réputation⁴⁸ et fait observer que, dans tous les cas, il n'existe aucune preuve manifeste que lesdites communications porteraient préjudice au droit à la protection de la vie privée et à de la réputation de [REDACTED]⁴⁹. La Chambre constate ensuite que la Décision contestée a été rendue par un organe judiciaire compétent, qu'elle est fondée en droit, selon le principe du contradictoire⁵⁰, et qu'elle a été prise pour des motifs raisonnables dans la poursuite du but légitime qui consiste à coopérer avec autre organe judiciaire des CETC dans le cadre de leur mission de contribuer à la manifestation de la vérité. Elle conclut donc qu'il ne s'agit pas d'une décision arbitraire.

20. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que l'Appel n'est pas recevable sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur, ni selon une interprétation libérale d'un quelconque droit d'appel à la lumière de la règle 21.

3. Conclusion

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre préliminaire considère que l'Appel n'est recevable ni sur le fondement de la règle 74 3) h) du Règlement intérieur, ni sur celui de

⁴⁴ L'article 17 du Pacte international dispose : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁴⁵ Voir l'Appel, par. 30 et 31, renvoyant à la jurisprudence du Pacte international, de la Cour pénale internationale et de la Cour européenne des Droits de l'homme sur ce point.

⁴⁶ Pacte international (Comité des droits de l'Homme), observation générale n° 16, par. 3. Voir aussi l'Appel, par. 31.

⁴⁷ Pacte international (Comité des droits de l'Homme), observation générale n° 16, par. 4. Voir aussi l'Appel, par. 31.

⁴⁸ Décision relative au dossier n° 004 (PTC04/25), par. 23.

⁴⁹ Voir Appel, par. 32 et note de bas de page 66, renvoyant à D114/143 et D114/151.

⁵⁰ Voir les réponses de la Défense D100/27 et D100/30.



la règle 21, ou suivant une interprétation libérale du droit d'appel à la lumière de la règle 21.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE À L'UNANIMITÉ :

DÉCLARE l'Appel irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 15 février 2017

Président

Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

